

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 81-139 - A1-A3  
du 17 septembre 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**RECouvreMENT DES IMPÔTS DIRECTS  
RÉCLAMATIONS, CONSTITUTION DE GARANTIES, MESURE DE SIMPLIFICATION**

**ANALYSE**

*Suppression de l'obligation de transmission au comptable centralisateur, par les comptables chargés du recouvrement, des cautions déposées par les contribuables en garantie d'impôt contestés*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Circulaire n° 2746 du 1<sup>er</sup> août 1928.
- Instruction n° 72-150-A3 du 13 décembre 1972.
- Instruction n° 80-16 SPE A1-A3 du 15 décembre 1980.

En application des dispositions de l'article 1952 du Code général des impôts, le redevable qui conteste le bien-fondé d'une imposition, par voie de réclamation contentieuse, peut surseoir au paiement de la fraction contestée s'il constitue, entre autres conditions, des garanties propres à assurer le recouvrement de cette fraction de cotisation.

Les comptables du Trésor peuvent ainsi être amenés à recevoir des obligations dûment cautionnées.

La circulaire du 1<sup>er</sup> août 1928 prévoit que la remise de ces cautions, de quelque nature qu'elles soient, qui constitue un engagement sans valeur comptable, ne donnerait pas lieu à prise en charge comptable; par ailleurs, les comptables non centralisateurs, après les avoir annotées du numéro d'enregistrement de la réclamation au carnet P 25 D, doivent les transmettre le soir même de leur réception, par pli recommandé, au comptable centralisateur.

<b>DIFFUSION</b>
<b>GT</b>
68

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

**INSTRUCTION N° 81-139 - A1-A3**  
**du 17 septembre 1981**

— 2 —

Par souci de simplification administrative, les comptables centralisateurs et non centralisateurs sont informés qu'il a été décidé de supprimer la transmission des obligations cautionnées au comptable centralisateur. Ces documents devront, désormais, être conservés par les comptables non centralisateurs.

Les comptables non centralisateurs devront systématiquement les enregistrer au carnet P 25 D et les annoter des numéros des dossiers des réclamations correspondantes, comme le prévoit déjà la circulaire précitée.

Les comptables centralisateurs s'assureront de la bonne application de ces directives lors, tant des contrôles sur place, que de la mise à jour du fichier des réclamations suspensives assorties d'une demande de sursis de paiement prévu par l'instruction n° 80-16 SPE A1-A3 du 15 décembre 1980.

Ils feront retour aux comptables non centralisateurs des obligations cautionnées actuellement détenues par leurs soins, par bordereau de renvoi avec accusé de réception.

\*\*

Bien entendu, la présente instruction ne modifie en rien les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1928 relatives à l'examen de la valeur de la garantie constituée par une obligation cautionnée.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le présent timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique  
et par la délégation du ministre :

*Le chef de service,*  
Pierre BONNAFY.